



DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20230308DEC028

Objet: Convention d'occupation temporaire du domaine public pour une base de vie, entrepôt du matériel de chantier et pose de canalisations d'eau potable entre la Ville de Bron, la Régie Eau du Grand Lyon et la Métropole de Lyon

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la Commune a autorisé la Régie des Eaux et la Métropole de Lyon à installer des canalisations d'eau potable ainsi que sa base de vie dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Parilly nord,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la Régie des Eaux et la Métropole de Lyon une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour une durée de 12 ans, d'une partie des terrains cadastrés E 497, E 957 et E 1147 situées avenue Édouard Herriot afin de permettre l'organisation du chantier ainsi que la pose de canalisations d'eau potable, conformément au projet de convention ci-annexé

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR UNE BASE VIE, ENTREPOT DU MATERIEL DE CHANTIER, ET
POSES DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE**



Entre :

La Ville de BRON

Et

**La Métropole de Lyon /
Eau du Grand Lyon, la Régie**



Entre les soussignés :

La Métropole de Lyon, siégeant 20 rue du Lac à Lyon, CS 33569, 69505, Cedex 03,
Représentée par son président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette
qualité en vertu de la délibération n°2020-0005 du 2 juillet 2020,
Ayant délégué à cet effet la vice-Présidente en charge de l'eau et de l'assainissement,
Madame Anne GROSPERRIN, dûment habilitée à cet effet par l'arrêté de délégation n°2022-07-28-
R-0627 en date du 28 juillet 2022.

Eau du GRAND LYON, la Régie, dont le siège est situé à l'hôtel de Métropole, 20 rue du Lac,
CS 33569, 69505 LYON cedex 03, représenté par son Directeur, Monsieur Christophe DROZD,
agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 13 décembre 2021 n°2021-0842, désignée à
compter du 1er janvier 2023 « l'OCCUPANT ».

La Métropole de Lyon est « l'OCCUPANT » jusqu'au 31 décembre 2022 et Eau du Grand Lyon, la
Régie « l'OCCUPANT » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ci-après dénommée « **La Métropole de Lyon / Eau du Grand Lyon, la Régie** » ou
« l'OCCUPANT »

d'une part,

ET

La Ville de BRON, siégeant Hôtel de ville de Bron - Place de Weingarten - CS n° 30012 -
69671 BRON cedex,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérémie BREAUD.

3

Ci-après dénommée « **la Ville de BRON** » ou « **le PROPRIÉTAIRE** »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Bron est PROPRIÉTAIRE des parcelles E 497 de superficie 4 271 m², E 957 de superficie 10 605 m² et E 1147 de superficie 26 346 m², situées avenue Édouard Herriot, appartenant à son domaine public.

L'entreprise RAMPA TP réalise pour le compte de La Métropole de Lyon / Eau du Grand Lyon, la Régie, dans le cadre d'un marché public, des travaux de pose de conduites d'eau potable enterrées avenue Édouard Herriot à Bron dans l'objectif de renouveler son réseau d'eau potable datant des années 1960 et de sécuriser le transport et la distribution d'eau potable dans l'ensemble du service Bron Supérieur.

L'OCCUPANT souhaitant, pour les besoins de son chantier, occuper partiellement les parcelles E 497, E 957 et E 1147 (matérialisées en gris sur les deux plans annexés), a sollicité la Ville de Bron afin que lui soit mise à disposition à titre précaire ce terrain.

En conséquence, la Ville de Bron met à disposition, dans les conditions prévues par la présente convention, à l'OCCUPANT qui les accepte, le terrain ci-après désigné.

Le Conseil de la Métropole, par délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 a fait le choix d'une gestion du service public d'eau potable en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023. À cette date, la régie du service public de l'eau potable dénommée « **Eau du Grand Lyon, la Régie** » reprendra l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente convention.

CECI ETANT DIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser l'occupant à occuper pendant toute la durée de réalisation des travaux de pose des canalisations d'eau potable, une partie des parcelles E 497, E957 et E 1147 de Bron pour y entreposer une base vie, du matériel nécessaire au besoin du chantier, pour y poser des nouvelles canalisations d'eau potable (incluant regards enterrés, équipements et branchements non détaillés sur les plans schématiques en annexe), et à laisser ces canalisations à demeure dans l'attente de la signature d'une convention de servitude à conclure entre la Métropole de Lyon et la Ville de Bron.
- De fixer les conditions de mise à disposition par le PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT de l'accès à ces parcelles pour le passage des personnels, des entreprises dûment accréditées, des engins et des matériaux nécessaires aux travaux de pose de canalisations d'eau potable.

Cette convention emportant occupation temporaire du domaine public est octroyée à titre précaire et révocable et ne saurait conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

4

(*) Parapher l'intégralité des pages

2

JB

Article 2 : DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS

Le PROPRIÉTAIRE met à disposition, dans les conditions prévues par la présente convention, à l'OCCUPANT qui les accepte, les terrains ci-après désignés : parcelles E 497 de superficie 4 271 m², E 957 de superficie 10 605 m² et E 1147 de superficie 26 346 m², situées avenue Édouard Herriot à Bron.

L'accès à ces parcelles sera réalisé à partir de l'avenue Édouard Herriot, de la rue Jean Jaurès et de la rue Paul Pic

Les stipulations de la présente convention bénéficieront aux mandataires de l'OCCUPANT ou à toute personne intervenant pour son compte ou sur sa demande en vue de la réalisation des travaux décrits à l'article 3.

Article 3 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à entreposer, pour l'usage des besoins du chantier, comprenant notamment :

- une base de vie de chantier composée de deux bungalows (réfectoire + sanitaire) sur un niveau, modulaire sans fondations ni fixation définitive dans le sol,
- un container à matériel,
- une zone de stockage de matériaux.

L'occupation de ce terrain servira uniquement aux besoins du chantier.

L'OCCUPANT sera tenu de conserver aux lieux attribués la présente destination autorisée à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit.

L'autorisation donnée à l'OCCUPANT pour l'occupation susvisée n'implique aucune garantie de la part du PROPRIÉTAIRE quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour ladite activité ; l'OCCUPANT en fera son affaire personnelle de manière que le PROPRIÉTAIRE ne soit jamais inquiété de ce chef.

L'OCCUPANT ne pourra pas affecter les parcelles à un autre usage que celui prévu dans ladite convention.

Le PROPRIÉTAIRE des parcelles mentionnées à l'article 2 ou ses ayants droits ou ayant causes ou locataires éventuels, sur lesquelles sont établis les ouvrages définis dans l'emprise de la zone d'occupation figurant sur les deux plans joints en annexe, s'engage à les maintenir en demeure.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage tant pour lui-même, que pour les ayants droits ou ayant causes ou locataires éventuels, à laisser un accès permanent (24h/24 et 7j/7), aux parcelles mentionnées à l'article 2, à l'OCCUPANT et aux entreprises dûment accréditées en vue de l'occupation du terrain mentionné à l'article 2.

Article 4 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les parties (la plus tardive des trois dates).

La durée prévisionnelle des travaux s'échelonnera sur six mois (hors intempéries).

La convention restera en vigueur jusqu'à la régularisation d'une convention de servitude par laquelle le PROPRIÉTAIRE autorise l'OCCUPANT à maintenir à demeure les canalisations d'eau potable objet de la présente convention d'occupation, sans pour autant pouvoir excéder une durée maximale de 12 ans.

Elle sera résiliée de plein droit à la date de notification de la convention de servitude.

Article 5 : PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6 : ETAT DES LIEUX PRÉALABLE ET CONTRADICTOIRE

Un état des lieux contradictoire (constat photo) d'entrée et de sortie dans les 15 jours suivant le terme des travaux sera effectué, en présence des parties.

Article 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

En phase chantier, et jusqu'à la fin de la convention prévue à l'article 4, l'OCCUPANT devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du PROPRIÉTAIRE. Elle devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière et veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité, etc...

L'OCCUPANT ne pourra pas apporter de modification à cette destination sans une autorisation préalable et écrite du PROPRIÉTAIRE.

L'OCCUPANT supportera toutes les dépenses liées à son installation dans les lieux, en particulier les droits de raccordement ou de branchement qu'il paiera directement aux services concessionnaires.

L'entretien des raccordements ou de branchements et la consommation d'eau sont à la charge de l'OCCUPANT qui souscrira tous les abonnements à son nom, même pour l'électricité.

Article 8 : FIN D'OCCUPATION

À l'expiration de la convention, que celle-ci soit anticipée ou arrivée à son terme, l'OCCUPANT videra le terrain de tout mobilier lui appartenant et assurera la remise en état des lieux. Il ne restera que les nouvelles canalisations, équipements et regards posés en sous-sol et les émergences d'accès à ces canalisations et de manœuvre des équipements associés (vannes, ventouses ...)

Un état des lieux contradictoire de sortie aura lieu conformément à l'article 6.

Article 9 : RESPONSABILITÉ – RECOURS ET RÉCLAMATIONS

L'OCCUPANT est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. À cet égard, l'OCCUPANT doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Ainsi, la responsabilité du PROPRIÉTAIRE ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation, de la réalisation des travaux et/ou de l'exploitation par l'OCCUPANT des parcelles occupées, propriétés de la Ville de BRON, se rattachant à l'objet de la présente convention.

Article 10 : MODIFICATION - RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention se fera par le biais d'avenants, après validation d'une proposition par les parties. La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du PROPRIÉTAIRE ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le PROPRIÉTAIRE avant le terme prévu à l'article 4 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : IMPÔTS ET TAXES

Le PROPRIÉTAIRE conserve à sa charge, pendant toute la durée de la présente convention, les impôts et taxes relatifs aux emprises occupées.

Article 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend né de l'exécution de la présente convention.

À défaut, les contestations susceptibles de s'élever entre l'OCCUPANT et le PROPRIÉTAIRE relatives à son exécution seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 13 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Il convient de noter que les annexes ne précisent pas le détail des canalisations de branchements, des regards et équipements.

Les annexes ne précisent pas non plus l'emprise des installations de chantier et du chantier qui sera déterminée en phase de préparation de chantier et soumise à validation d'un représentant du PROPRIÉTAIRE.

Fait en trois exemplaires originaux (*),

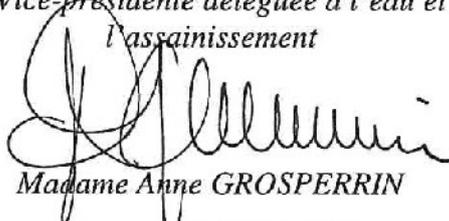
À LYON, le 17 NOV. 2022

À BRON, le 03 NOV. 2022

Pour l'OCCUPANT jusqu'au 31 décembre
2022,

la Métropole de Lyon,
Pour le Président,

La Vice-présidente déléguée à l'eau et à
l'assainissement



Madame Anne GROSERRIN

Anne GROSERRIN
Vice-Présidente
Déléguée au Cycle de l'Eau

Pour le PROPRIÉTAIRE,
la Ville de BRON,
Pour le Maire,



À LYON, le 07 DEC. 2022

Pour l'OCCUPANT à compter du 1^{er} janvier
2023

Eau du Grand Lyon, la Régie

Le directeur de la Régie,
Christophe DROZD

Directeur

Régie Publique de l'Eau Potable
Délégation Transition Environnementale et Énergétique

(* Parapher l'intégralité des pages

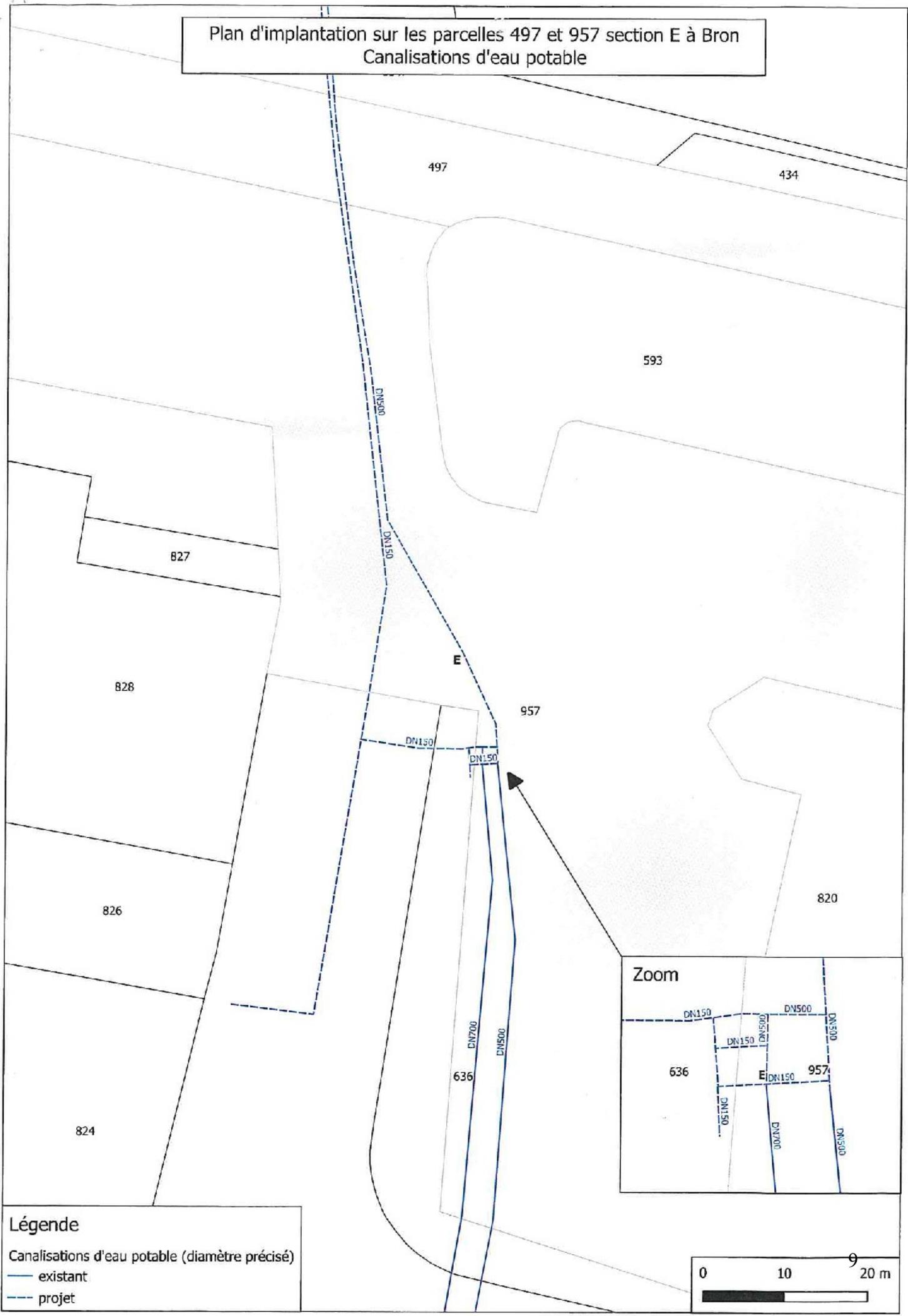
Monsieur Christophe DROZD

Annexes :

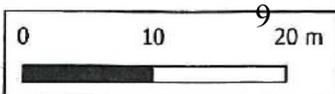
Annexe 1 : Plan d'implantation des canalisations d'eau potable sur la parcelle E 1147.

Annexe 2 : Plan d'implantation des canalisations d'eau potable sur les parcelles E 497 et E 957.

Plan d'implantation sur les parcelles 497 et 957 section E à Bron
Canalisations d'eau potable



Légende
Canalisations d'eau potable (diamètre précisé)
— existant
- - - projet



Plan d'implantation sur la parcelle 1147 section E à Bron
Canalisations d'eau potable



Légende

- Canalisations d'eau potable (diamètre précisé)
- existant
 - - - projet

